

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 décembre 2021

GESTION DES RISQUES CLIMATIQUES EN AGRICULTURE - (N° 4758)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE14

présenté par

M. Dive, M. Kamardine, M. Minot, M. Benassaya, Mme Louwagie, M. Boucard, M. Di Filippo,
M. Reiss, Mme Anthoine et M. Rolland

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« En cas de contestation de l'évaluation des pertes sur son exploitation par un exploitant agricole, une enquête complémentaire sur place est diligentée dans des conditions fixées par décret afin de procéder à une estimation des dommages. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'être plus précise et utile aux agriculteurs, l'évaluation des pertes préalables au déclenchement des indemnisations doit reposer sur une approche partenariale entre État, collectivités, assurances et profession, au plus près du terrain. Aussi, la détection de pertes de prairies basée sur des référentiels et indices doit pouvoir être confirmée par une enquête de terrain, lorsqu'un exploitant agricole le juge nécessaire.

Cet amendement vise à permettre aux exploitants agricoles de contester l'évaluation faite sur ses pertes et de recourir à une enquête de terrain.